



ARRETE N° M-22B005

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de Course Cycliste par le « Comité de l'Orne de Cyclisme » reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'épreuve « Tour de l'Orne Cycliste 2022 »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 31/08/2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la Course Cycliste par étapes du « **Tour de l'Orne Cycliste 2022** » et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales situées hors agglomération, empruntées par les coureurs ;

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

- **Etape n° 1 - samedi 10 septembre 2022 : SAINT OUEN SUR ITON / MORTAGNE AU PERCHE,**
- **Etape n° 2 (contre la montre) – dimanche 11 septembre 2022 (matin) : SAINT GERMAIN DU CORBEIS / SAINT GERMAIN DU CORBEIS,**
- **Etape n° 3 – dimanche 11 septembre 2022 (après-midi) : SAINT GERMAIN DU CORBEIS / LE MELE SUR SARTHE,**

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Les **samedi 10** et **dimanche 11 septembre 2022**, les coureurs et les véhicules de l'organisation bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées **hors agglomération** sur les communes, comme suit :

- Etape n° 1 - Samedi 10 septembre 2022 – SAINT OUEN SUR ITON / MORTAGNE AU PERCHE :
 - RD 666, RD 28, D 918, RD 418, RD 358, RD 258, RD 918, RD 8, RD 306, RD 10, RD 9, RD 256, RD 931, RD 912, RD 770, RD 372, RD 603, RD 32, RD 243, RD 290, RD 600, RD 291, RD 289, RD 290, RD 918, RD 289A, RD 289 et RD 11 ;
 - Sur les communes de : SAINT MICHEL THUBEUF, SAINT OUEN SUR ITON, VITRAI SOUS L'AIGLE, CRULAI, L'AIGLE, IRAI, LONGNY LES VILLAGES, SAINT MARD DE RENO, COURGEON, MAUVES SUR HUISNE, LE PIN LA GARENNE, SAINT JOUIN DE BLAVOU, PARFONDEVAL, SAINT LANGIS LES MORTAGNE, MORTAGNE AU PERCHE, COURGEoust et TOUROUVRE AU PERCHE.
- Etape n° 2 – Dimanche 11 septembre 2022 – SAINT GERMAIN DU CORBEIS / SAINT GERMAIN DU CORBEIS :
 - RD 315, RD 520, RD 15, RD 523, RD 526, RD 561
 - Sur la commune de : SAINT GERMAIN DU CORBEIS.
- Etape n° 3 - Dimanche 11 septembre 2022 – SAINT GERMAIN DU CORBEIS / LE MELE SUR SARTHE :
 - RD 112, RD 529, RD 2, RD 1, RD 26, RD 138, RD 505, RD 31, RD 4, RD 4A, RD 6, RD 8, RD 42, RD 209, RD 214, RD 226, RD 227, RD 309, RD 517, RD 518, RD 741 et RD 908,
 - Sur les communes de : CONDE SUR SARTHE, LONRAI, COLOMBIERS, DAMIGNY, ECOUVES, SAINT NICOLAS DE BOIS, AUNAY LES BOIS, BOITRON, LE BOUILLON, BURSARD, LE CHALANGE, ESSAY, LA FERRIERE BECHET, LALEU, LARRE, MARCHEMAISONS, LE MELE SUR SARTHE, MENIL ERREUX, LE MENIL GUYON, SAINT AUBIN D'APPENAI, SAINT LEGER SUR SARTHE et SEES.

En ce qui concerne les épreuves en ligne (étape 1 et étape 3), au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et le véhicule de fin de course « bulle de la course », la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite pour les deux sens de circulation. Les véhicules arrêtés attendront la fin du passage des coureurs.

Pour l'étape 2, « contre la montre », la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera autorisée uniquement dans le sens de la course. Les véhicules qui seront déviés, devront suivre le sens de circulation de la course et respecter les consignes des signaleurs.

ARTICLE 2 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté pour l'étape n°2.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs « **Comité de l'Orne de Cyclisme** », après accord des services du Conseil Départemental (agences des infrastructures départementales du Perche, des Pays d'Auge et d'Ouche et de La Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Messieurs et Mesdames les Maires des communes (article 1^{er}),
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président du Comité de l'Orne de Cyclisme

ARTICLE 8 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de L'Orne,

Fait à ALENÇON, le 08 septembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE